



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 61 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014246-0002 - du 03/09/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Sud- Gironde - site de Langon - délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal de Sud Gironde à La Réole	1
Décision N °2014246-0003 - du 03/09/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier d'Arcachon délivrée au Centre Hospitalier d'Arcachon	6
Décision N °2014251-0004 - du 08/09/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang (dépôt relais) et portant autorisation de gérer un dépôt de sang (dépôt d'urgence) au sein de l'Institut Bergonié - Centre régional de lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud- Ouest délivrée à l'Institut Bergonié à Bordeaux	11

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Décision N °2014251-0002 - du 8 septembre 2014 - décision de délégation de signature de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux concernant Mme Stéphanie VARINARD	16
--	----

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Décision N °2014251-0003 - du 8 septembre 2014 - Décision portant délégation de signature à Valérie LAPLACE au titre de la représentation territoriale FranceAgriMer Poitou- Charentes	19
--	----

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014254-0001 - du 11 septembre 2014 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins produits en Gironde de la récolte 2014	22
Arrêté N °2014254-0002 - du 11 septembre 2014 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins d'Aquitaine de la récolte 2014	26



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n °2014246-0002

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 03 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 03/09/2014 - Décision portant
renouvellement de l'autorisation de gérer un
dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier
Intercommunal Sud- Gironde - site de Langon
- délivrée au Centre Hospitalier
Intercommunal de Sud Gironde à La Réole

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

*Décision portant renouvellement de l'autorisation de
gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier
Intercommunal Sud Gironde – site Langon*

*Délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal de Sud
Gironde (33)*

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 29 décembre 2009, délivrée aux Centres Hospitaliers de Langon et de La Réole en vue de la création d'un établissement public de santé intercommunal, dénommé « Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde », par fusion de deux centres hospitaliers,

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 09 septembre 2009, délivrée au Centre Hospitalier Pasteur, rue Paul Langevin, BP 116, 33 212 LANGON Cedex, portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance, au sein du service des urgences dudit Centre Hospitalier,

VU la demande de renouvellement d'autorisation transmise le 1^{er} septembre 2014 par le représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, Place Saint Michel, BP 90055, 33 192 LA REOLE Cedex, en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance, au sein du service des urgences, à côté de l'accueil administratif des urgences, au niveau 1 du bâtiment principal du site de Langon du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, sis rue Paul Langevin, 33 210 LANGON,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre le Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 12 juin 2014,

VU l'avis technique émis le 27 juin 2014 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis technique émis le 3 septembre 2014 par Madame le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que la présente demande de renouvellement d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin susmentionné,

CONSIDERANT que le dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance,

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation prévu à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé au Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde Place Saint Michel, BP 90055, 33 192 LA REOLE Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt de délivrance, au sein du service des urgences, à côté de l'accueil administratif des urgences, au niveau 1 du bâtiment principal du site de Langon du Centre Hospitalier Sud Gironde sis rue Paul Langevin, 33 210 LANGON.

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **8 septembre 2014**.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé avec copie à l'Etablissement français du sang ou, le cas échéant, au centre de transfusion sanguine des armées et au coordonnateur régional d'hémovigilance. La déclaration est faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications. Elle est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles de la modification sur les activités autorisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander toute information complémentaire sur la déclaration.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D 1221-20-6 du code de la santé publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée au Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2014

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


ANNE BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n °2014246-0003

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 03 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 03/09/2014 - Décision portant
renouvellement de l'autorisation de gérer un
dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier
d'Arcachon délivrée au Centre Hospitalier
d'Arcachon

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

*Décision portant renouvellement de l'autorisation de
gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier
d'Arcachon*

Délivrée au Centre Hospitalier d'Arcachon (33)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 18 septembre 2009, délivrée au Centre Hospitalier Jean Hameau, 5 allée de l'Hôpital, BP 40140, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex, portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance au sein du Centre Hospitalier Jean Hameau, 5 allée de l'Hôpital, BP40140, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex (au sein du plateau technique sis rez-de-chaussée dudit centre hospitalier),

VU la décision n° 2013-67 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 2 mai 2013, délivrée au Centre hospitalier d'Arcachon, portant modification de la décision du 18 septembre 2009 relative au renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre hospitalier d'Arcachon, afin de tenir compte du changement de locaux du dépôt de sang, à savoir au sein du Centre Hospitalier d'Arcachon, Pôle de Santé, avenue Jean Hameau, CS 11001, 33 164 LA TESTE DE BUCH (rez-de-chaussée haut de l'établissement au niveau du laboratoire),

VU la décision n° 2013-68 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 10 juin 2013, délivrée au Centre hospitalier d'Arcachon, modifiant la décision du 2 mai 2013 portant modification de la décision du 18 septembre 2009 relative au renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier d'Arcachon,

VU la demande de renouvellement d'autorisation transmise le 9 juillet 2014 par le représentant du Centre Hospitalier d'Arcachon, Pôle de Santé, avenue Jean Hameau, CS 11001, 33 164 LA TESTE DE BUCH, en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance et relais,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre le Centre Hospitalier d'Arcachon et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 5 juin 2014,

VU l'avis technique émis les 7 et 28 août 2014 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis technique émis le 22 août 2014 par Monsieur le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que la présente demande de renouvellement d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin susmentionné,

CONSIDERANT que le dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier d'Arcachon, Pôle de Santé, avenue Jean Hameau, CS 11001, 33 164 LA TESTE DE BUCH, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance et relais,

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation prévu à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé au Centre Hospitalier d'Arcachon, Pôle de Santé, avenue Jean Hameau, CS 11001, 33 164 LA TESTE DE BUCH, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt de délivrance et relais, au sein du Centre Hospitalier d'Arcachon, Pôle de Santé, avenue Jean Hameau, CS 11001, 33 164 LA TESTE DE BUCH (rez-de-chaussée haut de l'établissement au niveau du laboratoire).

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **17 septembre 2014**.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé avec copie à l'Etablissement français du sang ou, le cas échéant, au centre de transfusion sanguine des armées et au coordonnateur régional d'hémovigilance. La déclaration est faite

au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications. Elle est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles de la modification sur les activités autorisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander toute information complémentaire sur la déclaration.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D 1221-20-6 du code de la santé publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée au Centre Hospitalier d'Arcachon et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le **03 SEP. 2014**

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n °2014251-0004

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 08 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 08/09/2014 - Décision portant
renouvellement de l'autorisation de gérer un
dépôt de sang (dépôt relais) et portant
autorisation de gérer un dépôt de sang (dépôt
d'urgence) au sein de l'Institut Bergonié -
Centre régional de lutte contre le cancer de
Bordeaux et du Sud- Ouest délivrée à l'Institut
Bergonié à Bordeaux

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

Décision n°2014-107 du 08 septembre 2014

Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang (dépôt relais) et portant autorisation de gérer un dépôt de sang (dépôt d'urgence) au sein de l'Institut Bergonié- Centre régional de lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud Ouest

Délivrée à l'Institut Bergonié – Centre régional de lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest (33)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 17 septembre 2014, délivrée à l'Institut Bergonié – Centre régional de lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest, 229 cours de l'Argonne, 33 076 Bordeaux Cedex, portant autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt de relais, sis 6^{ème} étage réservé aux blocs opératoires, à la SSPI et à l'unité de soins continus dudit Institut,

VU la demande de renouvellement d'autorisation transmise le 30 juin 2014 par le représentant de l'Institut Bergonié – Centre régional de lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest, 229 cours de l'Argonne, CS 61283, 33 076 Bordeaux Cedex, en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt de relais,

VU la demande d'autorisation transmise le 30 juin 2014 par le représentant de l'Institut Bergonié – Centre régional de lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest, 229 cours de l'Argonne, CS 61283, 33 076 Bordeaux Cedex, en vue de solliciter l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre l'Institut Bergonié et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 27 août 2014,

VU l'avis technique émis le 3 septembre 2014 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis technique émis le 2 septembre 2014 par Monsieur le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que les présentes demandes de renouvellement d'autorisation et d'autorisation sont conformes au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin susmentionné,

CONSIDERANT que le dépôt de sang au sein de l'Institut Bergonié, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt de relais et dépôt d'urgence,

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation, prévu à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé l'Institut Bergonié – Centre régional de lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest, 229 cours de l'Argonne, CS 61283, 33 076 Bordeaux Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt de relais, sis 6^{ème} étage réservé aux blocs opératoires, à la SSPI et à l'unité de soins continus dudit Institut.

ARTICLE 2 - L'autorisation, prévue à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé l'Institut Bergonié – Centre régional de lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest, 229 cours de l'Argonne, CS 61283, 33 076 Bordeaux Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt d'urgence, sis 6^{ème} étage réservé aux blocs opératoires, à la SSPI et à l'unité de soins continus dudit Institut.

ARTICLE 3 - Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt relais, visé à l'article 1^{er}, est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 16 septembre 2014.

ARTICLE 4 - L'autorisation de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt d'urgence, visé à l'article 2, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5- Conformément à l'article R 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé avec copie à l'Etablissement français du sang ou, le cas échéant, au centre de transfusion sanguine des armées et au coordonnateur régional d'hémovigilance. La déclaration est faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications. Elle est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles de la modification sur les activités autorisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander toute information complémentaire sur la déclaration.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article D 1221-20-6 du code de la santé publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 7 - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée à l'Institut Bergonié et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 08 septembre 2014

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2014251-0002

signé par
la Directrice Interrégionale des Services pénitentiaires de Bordeaux,
le 08 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

du 8 septembre 2014 - décision de délégation
de signature de la directrice interrégionale des
services pénitentiaires de Bordeaux concernant
Mme Stéphanie VARINARD



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Bordeaux, le **8 septembre 2014**

**DIRECTION
INTERRÉGIONALE DE BORDEAUX**

DEPARTEMENT DES POLITIQUES D'INSERTION,
DE PROBATION ET DE PREVENTION DE LA RECIDIVE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 8 septembre 2014 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-6-23

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **Mme Stéphanie VARINARD**, directrice pénitentiaire d'insertion et probation, adjointe au chef du Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive, aux fins de décider dans les matières suivantes :

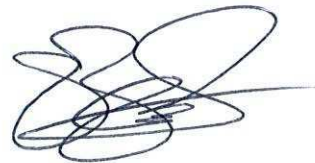
- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D 432-3 et R 57-6-23 1°)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.433-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art 34 de l'annexe de l'article R 57-6-18)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art R 57-6-23-8° - D 439)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.439-2)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art 19 de l'annexe de l'art. R 57-6-18 - R 57-6-23-9°)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)

DISP de Bordeaux
190, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la Direction Interrégionale (Art D.437)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.437)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)
- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (art R 57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R 57-6-16)
- accord pour concession de travail (Art D 433-2)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D 277)

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Sophie BLEUET





PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n °2014251-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Région Aquitaine**

le 08 Septembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)**

du 8 septembre 2014 - Décision portant
délégation de signature à Valérie LAPLACE
au titre de la représentation territoriale
FranceAgriMer Poitou- Charentes

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Aquitaine

DIRECTION

Décision portant délégation de signature au titre de la représentation territoriale de FranceAgriMer Poitou-Charentes

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment l'article 18,

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-Mer,

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe),

VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2014 nommant, à compter du 1^{er} juillet 2014, M. François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine,

VU la décision du 2 avril 2009 modifiée du Directeur Général portant organisation générale des services de l'Établissement,

VU la convention du 16 juin 2014 entre le Directeur Général de FranceAgriMer et la Préfète de la région Poitou-Charentes,

VU la décision n°223/SGAR/2014 du 10 juillet 2014 portant délégation de signature à M. François PROJETTI, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine au titre de la représentation territoriale de FranceAgriMer Poitou-Charentes,

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale adjointe, pour signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à la réalisation des missions exercées au titre de l'Établissement FranceAgriMer Poitou-Charentes, dans les limites de la délégation consentie par la préfète de région Poitou-Charentes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François PROJETTI et de Mme Sabine BRUN-RAGEUL, délégation de signature est donnée à Mme Valérie LAPLACE, chef du service régional FranceAgriMer, et à M. Yvan COLOMBEL, adjoint au chef du service régional FranceAgriMer, pour signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à la réalisation des missions exercées au titre de l'Établissement FranceAgriMer Poitou-Charentes, dans les limites de la délégation consentie par la préfète de région Poitou-Charentes.

Article 3 :

Entrent dans le champs de cette délégation :

2.1 Filière vitivinicole

Les décisions relatives aux missions d'instruction, de liquidation et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne (Organisation Commune des Marchés) ou nationale pour les départements de Charente et de Charente-Maritime,

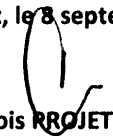
Les visas et enregistrements des contrats d'achat.

2.2 Filière fruits et légumes

Les décisions relatives aux missions d'instruction, de liquidation et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne (Organisation Commune des Marchés) ou nationale pour les départements de Charente et de Charente-Maritime.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au préfet de région à titre d'information et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2014


François PROJETTI



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014254-0001

**signé par
Le Préfet de la Région Aquitaine**

le 11 Septembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

du 11 septembre 2014 relatif à l'augmentation
du titre alcoométrique volumique naturel pour
l'élaboration de certains vins produits en
Gironde de la récolte 2014



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE DU
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de
certains vins produits en Gironde de la récolte 2014

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 5 septembre 2014 ;

Vu l'avis du chef du service territorial de FranceAgriMer en date du 11 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins sans indication géographiques blancs et rosés produits en Gironde mentionnés à l'annexe 1, issus de raisins récoltés l'année 2014, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2

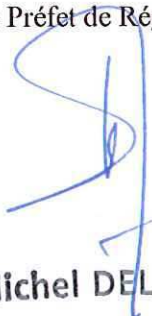
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 SEP. 2014

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins sans indication géographique

Catégorie	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
VSIG	(Le cas échéant) blanc	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant) Gironde	1,5	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
VSIG	rosé			Gironde	1,5			



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014254-0002

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

du 11 septembre 2014 relatif à l'augmentation
du titre alcoométrique volumique naturel pour
l'élaboration de certains vins d'Aquitaine de la
récolte 2014



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE DU 11 SEP. 2014
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de
certains vins d'Aquitaine de la récolte 2014

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'INAO en date du 5 septembre 2014 ;

Considérant,

- que les conditions climatiques se sont caractérisées par un été exceptionnellement pluvieux, chaud en juillet et frais en août ;
- que l'évolution relativement lente de degrés alcool fin août a entraîné des retards de maturité des raisins ;
- que les conditions exceptionnellement humides au mois d'août ont favorisé la détérioration de l'état sanitaire de la vigne ;
- qu'ainsi, les opérateurs ont été amenés à débiter la récolte de manière anticipée ;

- que la réalisation urgente des vendanges, liée à la fois à une méconnaissance des circuits d'approvisionnement en MCR et à une mauvaise maîtrise de cette technique d'enrichissement par les viticulteurs concernés, crée une situation exceptionnelle nécessitant le recours à un enrichissement par sucrage à sec pour ne pas compromettre la récolte.

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins de l'indication géographique protégée Côtes de Gascogne et de l'indication géographique protégée Comté Tolosan produits dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne mentionnés à l'annexe 1, issus de raisins récoltés l'année 2014, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisé à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 et pour les communes mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2

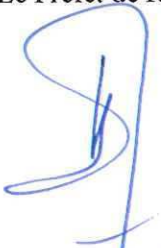
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 SEP. 2014

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
Côtes de Gascogne	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	Landes Lot et Garonne	1,5			
Comté Tolosan				Landes Lot et Garonne	1,5			

Liste des communes du département des Landes retenues
--

Aire-sur-Adour (partie rive droite de l'Adour), Arthez d'Armagnac, Betbezer d'Armagnac, Le Bourdalat, Castandet, Cazères-sur-Adour, Créon d'Armagnac, Escalans, Le Fréche, Gabarret, Hontanx, Labastide d'Armagnac, Lacquy (partie à l'est de la route de Bordeaux-Pau), Lagrange, Lussagnet, Mauvezin d'Armagnac, Montégut, Parleboscq, Perquie, Sainte-Foy (partie à l'est de la route de Bordeaux-Pau), Saint-Gein, Saint-Julien d'Armagnac, Saint-Justin, Le Vignau, Villeneuve-de-Marsan (partie à l'est de la route de Bordeaux-Pau)

Liste des communes du département du Lot et Garonne retenues

Andiran, Fioux, Francescas, Le Fréchou, Lannes, Lasserre, Mézin, Moncrabeau, Nérac, Poudenas, Réaup-Lisse, Sainte-Maure-de-Peyriac, Saint-Pé-Saint-Simon, Sos
--